CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

Décision n° 2016 - 025/CC sur la conformité à la Constitution de la loi n° 023-2016/AN du 13 octobre 2016 portant retrait de parcelles illégalement acquises sur la période de 1995 à 2015 au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu la lettre n° 2016-638/PF du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Faso portant demande d'avis sur la conformité à la Constitution de la loi n° 023-2016/AN du 13 octobre 2016 portant retrait de parcelles illégalement acquises sur la période de 1995 à 2015 au Burkina Faso;
- Vu la loi n° 023-2016/AN du 13 octobre 2016 portant retrait de parcelles illégalement acquises de 1995 à 2015 au Burkina Faso;
- Vu les pièces jointes;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par la lettre n° 2016-638/PF du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Faso aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la loi n° 023-2016/AN du 13

octobre 2016 portant retrait de parcelles illégalement acquises sur la période de 1995 à 2015 au Burkina Faso;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les lois ordinaires peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation; que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président du Faso; qu'en conséquence, la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière au regard des articles 152, 155 et 157 de la Constitution;

Considérant que la Constitution prescrit en son article 97, alinéa 5 que « les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la loi n° 023-2016/AN du 13 octobre 2016 relative au retrait de parcelles illégalement acquises sur la période de 1995 à 2015 au Burkina Faso a été adoptée avant qu'une proposition n'ait été soumise préalablement au Conseil des ministres aux fins de délibération avant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, ce, en violation de la disposition constitutionnelle ci-dessus visée;

Considérant que de ce qui précède, la loi n° 023-2016/AN du 13 octobre 2016 portant retrait de parcelles illégalement acquises sur la période de 1995 à 2015 au Burkina Faso doit être déclarée inconstitutionnelle;

Décide:

- Article 1^{er}: la loi n° 023-2016/AN du 13 octobre 2016 portant retrait de parcelles illégalement acquises de 1995 à 2015 au Burkina Faso adoptée en violation des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 97 de la Constitution est inconstitutionnelle.
- Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 novembre 2016 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général.